



RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-78

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES PRIVÉES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 741 du *Code Municipal*, tout chemin doit avoir de chaque côté un fossé convenablement fait ayant une largeur et une pente suffisante pour l'écoulement des eaux dudit chemin et des terrains voisins;

ATTENDU que les propriétaires longeant les chemins sur lesquels un fossé est aménagé doivent se construire une entrée privée pour accéder de leur propriété au chemin public;

ATTENDU que l'article 568 du *Code Municipal* permet de prévoir que l'entretien de ces ouvrages est à la charge des propriétaires riverains;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt et d'utilité publics de prescrire les normes de construction et d'implantation des entrées privées, ainsi que du remblaiement, s'il y a lieu, des fossés de chemins;

ATTENDU qu'un avis de motion (2005-02) du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Renaud Morin lors de la session du 14 avril 2005;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Sylvain Robert
APPUYÉ PAR : monsieur Renaud Morin
ET RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le règlement n° 2005-78 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Art 1 Préambule et dispositions

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Le présent règlement est décrété dans son ensemble et article par article de manière à ce que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Art 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre "Règlement décrétant la construction des entrées privées", porte le numéro 2005-78 et abroge tous règlements antérieurs ayant le même objet.

Art 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les obligations pour la construction et l'entretien des entrées privées, des canaux souterrains (art 568 CM) et des remblaiements de fossés de chemins publics.

Art 4 Normes municipales

Tous travaux aux entrées privées, remblais ou déblais entre une propriété privée contiguë à un chemin public et ce chemin doivent être exécutés conformément aux normes établies par le Conseil municipal.

Ces normes, révisées de temps à autres, sont basées sur les directives du ministère des Transports du Québec.

Art 5 Autorisation

Avant d'exécuter des travaux de construction ou de réparation d'une entrée privée, déblais, remblais et ponceau, une autorisation écrite doit être demandée à la Municipalité et obtenue du Conseil municipal.

La demande devra décrire l'état des lieux et les travaux que le propriétaire requérant désire faire exécuter en y précisant toutes dimensions et autres informations utiles à son étude.

Ladite autorisation, sous forme de résolution, décrira sommairement les travaux à exécuter par le propriétaire requérant ainsi que les normes devant être respectées par celui-ci.

Une copie certifiée de cette autorisation sera postée au requérant par "courrier recommandé".

Art 6 Responsabilité

Le propriétaire est responsable de l'entretien des travaux qu'il a réalisés ou fait exécuter.

Il doit notamment s'assurer que le ponceau qui s'y trouve n'empêche pas ou ne gêne pas le libre écoulement des eaux par, entre autres raisons, l'accumulation de gravier, de végétaux, neige, glace, etc...

Cette obligation d'entretien s'applique en toute saison, à tous les aménagements qui se trouvent dans un fossé situé en bordure d'une rue ou d'un chemin, qu'ils aient été construits avant ou après le présent règlement.

Art 7 Intervention municipale

En cas de défaut de construction ou d'entretien, la Municipalité se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter les travaux nécessaires à régler, en lieu et place du propriétaire, un problème qui est de nature à mettre en danger la sécurité de la population ou à détériorer les équipements municipaux.

Art 8 Coûts des travaux

Tous les travaux prévus au présent règlement doivent être exécutés entièrement aux frais du requérant.

Art 9 Défaut d'autorisation

Commet une infraction, quiconque exécute des travaux ayant pour objet la construction et/ou la réparation d'une entrée privée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Municipalité.

Le contrevenant sera ainsi passible d'une amende minimale de 50,00\$ et maximale de 300,00\$ s'il s'agit d'une personne physique et minimale de 100,00\$ et maximale de 600,00\$ si le contrevenant est une personne morale, frais en sus.

Art 10 Défaut d'entretien

Commet une infraction, quiconque fait défaut de procéder à l'entretien prévu à l'article 6.

Le contrevenant sera ainsi passible d'une amende minimale de 50,00\$ et maximale de 300,00\$ s'il s'agit d'une personne physique et minimale de 100,00\$ et maximale de 600,00\$ si le contrevenant est une personne morale, frais en sus.

Art 11 Intervention corrective

En tout temps, afin d'améliorer l'écoulement des eaux des chemins et terrains avoisinants, la Municipalité se réserve le droit de modifier ou faire modifier les travaux exécutés par un propriétaire.

Dans un tel cas, ces travaux sont exécutés aux frais de la Municipalité.

Art 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à Saint-Ludger, ce 18 août 2005.

Félix Destrijker,
Maire.

Julie Létourneau,
Secrétaire-trésorière.

AVIS DE MOTION :	14 avril 2005
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 août 2005
AVIS PUBLIC :	25 août 2005
ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 août 2005